CAZETTE DES TRIBENAUX DU SA NOVEMBRE 1849

# GAZBITE DES TRIBUNA

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES. BUR HARLAY-DU-PALAIS, 2. su coin du quai de l'Horlege, à Paris-

Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

SSEMBLEE LEGISLATIVE. INSTIGE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.) : Les sociétaires da Théâtre-Français contre M. Arsène Houssaye; nomination d'un commissaire-administra-Houssaye, référé renvoyé à l'audience; question de compé-

ISSUE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Délits connexes; jugemens séparés; nullité.

— Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Diffamation
envers un candidat à l'Assemblée nationale; compétence. — Cour d'assises du Puy de-Dôme: Affaire de Montluçon; attentat contre le gouvernement; excitation à la guerre civile. — Ile Conseil de guerre de Paris : Tentative d'assassinat par un inférieur sur son supérieur; coup de pistolet. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

#### ASTEMBLÉB LÉGISLATIVE.

Nous avons en'e idu, dans la courte séance d'aujourthui, les interpellations adressées par M. Léon Faucher M. le ministre des finances sur la situation de la Banque e France. On sait quelle est la situation exceptionnelle fans laquelle se trouve placé ce grand établissement de rélit, par suite de l'énorme accroissement qu'a pris dans ces derniers temps sa réserve métallique; de banque de circulation et d'escompte qu'elle a été jusqu'à ce jour, le tend progressivement, comme l'a fort bien dit M. beuf, sous l'empire des conditions qui la régissent et escirconstances au milieu desquelles elle opère, à se ransformer en une simple banque de dépôt. Au moment fut rendu, il y a vingt mois environ, le décret du fouvernement provisoire qui établissait le cours forcé les billets, la circulation totale de la Banque et de ss succursales était de trois cent soixante-cinq millions, d sa réserve de quatre-vingt-huit millions seulement; melque temps après, la circulation montait à quatre cent enx millions, et la réserve à cent quinze, tandis que le prefeuille de l'escompte descendait de trois cent mils à cent et quelques millions. Aujourd'hui la réserve de la lingus a quadruplé; elle s'élève à quatre cent douze donne il n'y a plus qu'un écart de 30 millions entre le méraire ou les lingots entassés dans les caves de la linguis et la circulation des hills dans les caves de la nque, et la circulation des billets que le compte-rend'aujourd'hui porte à 442 millions. L'écart est moine encore en re la somme des billets émis et le aximum légal des émissions, fixé à 452 millions; il ne l'en faut que de 10 millions pour que la Banque ait at-lent cette limite dernière, au delà de laquelle la loi lui mterdit d'étendre sa circulation. Aussi la Banque est-elle bligée d'employer toutes sortes d'artifices pour rester en-deca de ce maximum; elle refuse ses billets et force con qui vont recevoir dans ses bureaux à accepter une partie, parfois même la totalité du solde de leurs créanes, en numéraire. On comprend aisément tous les incommerce; ces inconvéniens ont été si vivement sentis, ala faveur des billets de Banque est devenue si grande que ces billets se vendent à prime. La prime est de 1 fr. pour les billets de 1,000 francs, et de 1/4 p. 0/0 pour les lets de 100 francs, dont la somme totale est de 120 ons, soit 100 millions pour Paris, et 20 millions ent pour la province.

M. Léon Faucher a eu raison de le dire, un pareil état choses ne peut durer, sous peine de porter le plus rave préjudice aux besoins du commerce et du pays. Il prendre un parti; il faut choisir entre les deux solons qui se présentent; il faut ou rendre à la circulaon sa liberté, c'est-à-dire abolir le cours forcé et ordonal reprise des paiemens en espèces, ou bien élever le animum des émissions. M. L. on Faucher s'est prononcé or le maintien du cours forcé; les raisons qu'il a fait l'appui de son opinion, étaient de nature fort on ne peut nier, en effet, qu'à l'heure qu'il st et tout en ayant une tendance incontestable à se de tout en ayant une tendance incontestable à se desmir, le crédit n'ait, pour nous servir de l'expession de l'orateur, un tempérament fort délicat, rexige de grande ménace monte le teorise des la aiemens d'exige de grands menagemens; la reprise des la iemens especes pourrait lui causer une trop vive secousse et obstacle à sa résurrection. Il convient, d'ailleurs, remarquer que l'Etat doit déjà cent millions à la Ban-; qu'il va, dans le courant de l'année prochaine, lui mprunter cent autres ; pour que la Banque put, en le sécurité, reprendre ses paiemens en numéraire, il rait que l'Etat fût en mesure de s'acquitter envers Or, on sait que l'Etat ne le peut, ni le pourra d'i i à

Léon Faucher estime que le délai nécessaire pour la liberté puisse être rendue à la circulation, sera de nit mois à deux ans. C'est de ce point qu'il est parti calculer, en s'aidant de l'expérience des vingt mois mennent de s'écouler, l'augmentation qu'il croit in-ensable dans le chiffre des émissions. En vingt a, la circulation des billets de banque s'est accrue de evingt et quelques millions; il est à penser qu'elle oîtra d'ici à dix-huit mois d'une somme à peu près c'est donc à cinq cent vingt-cinq ou à cinq cent millions qu'il y a lieu, suivant M. Léon Fau-de porter le maximum légal des émissions; en cela rable membre s'est trouvé d'accord avec M. Lel'un des régens de la Banque. Il est vrai Pourrait objecter que le maintien du cours forcé era l'exportation des espèces, car le capital argent one difficilement à demeurer improductif; mais ce ait un danger dans les circonstances ordinaires est pas un aujourd'hui. La circulation en France est de métaux précieux; il y aurait une utilité réelle que ces métaux précieux; e ces métaux fussent remplacés, dans une certaine ortion, par de bonnes valeurs de crédit. Il n'est, du pas à craindre que l'exportation des espèces ne la sur une trop vaste échelle; l'or et l'argent abon-Partout; la banque d'Angleterre à une réserve énoreu egard à sa circulation. Le numéraire et les ls s'accumulent dans les grands centres com-Aux, grâce à l'activité des mines nouvellement

synd. id. -Car-eune,

cher a même ajouté que l'importance toujours croissants des exploitations aurifères pourrait bien avant peu déterminer un avilissement dans la valeur des métaux précieux, notamment dans la valeur de l'or, et que, dans ce cas, la nation qui en posséderait le plus subirait nécessairement les plus grosses pertes ; mais nous ne nous arrêterons pas à ce dernier argument, qui nous paraît peu concluant. Quelles que soient les richesses minières de l'Oural et de la Californie, les craintes, exprimées à ce sujet par M. Léon Faucher, sont évidemment préma-

Telles ont été les observations présentées par M. Léon Faucher; l'honorable membre a terminé son discours par une question précise, il a demandé au ministre des finances s'il serait disposé à étendre la limite légale fixée à l'émission des billets, et à la porter à 530 millions. La réponse de M. Achille Fould a été courte, mais néanmoins assez explicite pour satisfaire les nombreux partisans de l'accroissement des émissions. Si le Gouvernement n'a pas pris un parti jusqu'à ce jour, malgré les instances du conseil-général de la Banque, cen'est pas qu'il n'ait point compris la nécessité d'agir; mais il n'a pas voulu que l'élévation du maximum coïncidât avec la prorogation du traité des cent millions que la Banque s'est en-gagée à prêter à l'Etat en 1850 ; la simultanéité des deux mesures aurait pu avoir de graves inconvéniens; on aurait été autorisé à croire que l'accroissement du chiffre des émissions n'avait lieu que dans l'intérêt exclusif du Trésor, et cette supposition eût pu porter atteinte tout à la fois au crédit de l'Etat et de la Banque.

M. Achille Fould a, en outre, fait remarquer que ce qui avait précisément motivé la grande faveur dont jouissent les billets, c'était l'extrême réserve dans laquelle on s'était tenu relativement au maximum des émissions. Il n'a pas accepté le terme qu'avait approxima-tivement fixé M. Léon Faucher pour la reprise des paiemens en espèces; il a, au contraire, manifesté l'espoir qu'on pourrait beauc up ples tôt prononcer l'abolition du cours forcé. Mais il a déclaré que le Gouvernement était de l'avis de M. Faucher quant à la nécessité d'étendre la circulation, et annoncé qu'il présenterait très prochainement un projet. Le ministre fera bien de se hâter, car il y a urgence, urgence telle, que M. Lebeuf, tout en affirmant que la Banque était complètement désintéressée dans la question, et qu'elle n'avait en vue que les besoins du commerce, a cru devoir insister avec la plus grande vivacité.

L'interpellation de M. Léon Faucher n'a pas eu d'autre suite. L'Assemblée a voté, presque sans débat, un projet de loi tendant à ouvrir par anticipation un crédit de quatorze millions au mioistre de la guerre; elle a applaudi au dépôt fait par M. Bineau d'un projet de recti-fication du budget des travaux publics, d'où résultera une réduction de dépenses de dix millions. La Montagne a ensuite essayé de représenter, sous forme de proposi-tion, la motion d'ordre qu'elle avait dirigée hier contre M. le président Dupin, et qui avait été rejetée par la question préalable. Mais le président, M. Benoist d'Azy, refusant à ce document le caractère d'une proposition, a déclaré, en dépit des murmures de la gauche, qu'il ne le renverrait point à la Commission d'initiative, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. de Belleyme.

LES SOCIÉTAIRES DU THÉATRE-FRANÇAIS CONTRE M. ARSÈNE HOUSSAYE. - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ADMINISTRA-TEUR. - RÉFÉRÉ RENVOYÉ A L'AUDIENCE. - QUESTION

Audience du 23 novembre.

L'affluence était considérable dès l'ouverture de l'audience dans l'enceinte de la 1" chambre. Le conseil judiciaire de la Comédie-Française, composé de Mes Duvergier, ancien bâtonnier; Charrier, Durmont, ancien agréé, sont assis à côté de Me Marie, avocat des sociétaires.

Dans la salle d'audience, on remarque les membres du comité de la société, MM. Ligier, Samson, Provost, Beau-vallet, Brindeau et Geffroy.

M. Arsène Houssaye, commissaire-administrateur du théâtre, dont la nomination a donné lieu au procès qui va s'agiter, est placé derrière M. Chaix-d'Est-Ange, son avocat.

Me Bourgain, avocat, doit se présenter au nom des sociétaires pensionnaires et retraités, parmi lesquels se trouvent des noms que le public a longtemps applaudis, et qu'il est loin d'avoir oubliés. Ce sont MM. Dupont, Michelot, Firmin, Cartigny, Menjaud, Desmons-seaux, Perrier et Saint-Aulaire; Mmes veuve Talma, Thénard mère, Desbrosses, Demerson, Dupont et Hervey.

Après le jugement de quelques affaires, l'huissier appelle le placet des sociétaires du Théâtre-Français contre M. Arsène Houssaye.

M' Marie se lève et conclut à ce qu'il plaise au Tribu-bunal ordonner qu'il sera fait défense à M. Arsène Houssaye de s'immiscer dans l'administration de la sociétédes artistes du Théâtre de la République, et de faire même, à titre provisoire, aucun acte d'administration, sous peine de dommages-int rêts; demandant acte, au nom des sociétaires, de ce qu'ils déclarent être prêts à lui faciliter tous les moyens de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès dudit théâtre.

Il développe ces conclusions de la manière suivante : Le 12 novembre 1849, dit-il, le Journal des Débats,, en rendant compte de la 1<sup>re</sup> représentation du Testament de Cé-

sar, disait dans son feuilleton: "Le Testament de César, en effet, est joué à merveille par les bons et beaux comédiens du Théa re-Français, que l'on s'amuse en ce moment à faire passer sous les fourches caudi-nes de la plus immense et de la plus implacable des vanités, comme si le théâtre de Molière pouvait se conduire comme on mène le royaume de Louis XIV, royaume changeant, théâtre

Avertes sur divers points du globe. M. Léon Fau-

peu. Mais, bi ntôt, ce bruit prit une grande consistance, et le comité d'administration de la société fut appelé auprès de M. le ministre de l'intérieur. Là, on lui confia le projet qu'on avait sur le théâtre. On lui apprit qu'il ne s'agissait plus de nommer, comme par le passé, un commissaire du Gouverne-ment, pour exercer une surveillance au nom de l'Etat, mais un commissaire qui aurait en même temps la qualité d'administrateur, et dans les mains duquel tous les pouvoirs seraient concentrés.

Les sociétaires protestèrent contre ces projets, et voici le

résum? des observations qu'ils présenterent au ministre.

On sait que, de tous temps, le Théâtre-Français a été placé s us la surveillance d'un commissaire du Gouvernement. Jusque-là, ils n'avaient rien à dire. Le comité alla plus loin ; il reconnut qu'il était possible qu'il ne répondît pas toujours aux exigences, aux besoins du service, et qu'il fût nécessaire de concentrer les pouvoirs du comité d'administration dans une seule main; ils admirent cela, mais ils ajoutèrent: Notre société existe; elle a été sanctionnée par des actes législatifs, par des contrats; nous faisons partie de cette société, c'est donc à nous de la gérer, de l'administrer, ou jar nous-mèmes, ou par un administrateur nommé par nous et révocable

Voilà, messieurs, la situation qui fut prise, qui fut adop-tée par les sociétaires dans cette entrevue. Le ministre de l'in-térieur insista; sa vo'onté était expresse, inébranlable, pour ainsi dire. Il était à sa convenance de nommer un administrateur, et cet administrateur fut nommé.

C'est alors que le comité d'administration protesta. Les sociétaires avaient annoncé l'intention de résister, mais de le faire d'une manière digne et légale; et, conformément au décret de 1812 et à l'acte de société, ils convoquèrent leur conseil judiciaire, auquel ils demandèrent si la position nouvelle qu'on leur voulait faire, ne détruirait pas leur acte de société; si des droits acquis ne se trouvaient pas violés et mécannes? méconnus?

Le conseil judiciaire pensa qu'il y avait lieu de résister à l'acte qu'on méditait, et qu'il fallait s'opposer à la réalisation de la volonté qui s'était manifestée. Cette volonté ne se fit pas attendre, et, à la date du 25 novembre, parut un décret ainsi

« Paris, 25 novembre 1849.

» Au nom du peuple français,

» Le Président de la République,

» Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

» Considérant qu'il résulte des lois de finance de 1849 et exercices suivans, qu'une augmentation de subventions et des annuités temporaires ont été accordées au Théatre-Français, à l'effet de facilitar la liquidation de son receif.

à l'effet de faciliter la liquidation de son passif;

» Que la condition de ces nouveaux et importans avantages
était une réorganisation tendant à concentrer dans les mains d'un administrateur unique, tous les pouvoirs jusque-là par-tagés entre les sociétaires et le commissaire du Gouverne-ment, et d'établir ainsi une surveillance utile de l'emploi des

deniers provenant de la munificence nationale;

» Considérant que cette organisation a été réalisée par l'ordonnance royale du 29 août 1847, qui consacrait ainsi

l'ordonnance royale du 29 août 1847, qui consacrait ainsi une sorte de contrat entre l'Etat et les sociétaires; » Que cette ordonnance a été exécutée jusqu'au 2 mars 1848, où le ministre de l'intérieur, membre du Gouvernement provisoire, crut devoir abroger l'ordonnance de 1847, et re-placer le Théatre-Français sous l'empire du décret du 15 oc-tobre 1812, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à une organisa-tion définitive: tion définitive ;

» Considérant que la commission des théâtres, saisie de cette question, en a fait l'objet d'un travail soumis par le précédent ministre de l'intérieur aux délibérations du Conseil d'Etat :

» Considérant cependant que les allocations financières accordées en vue d'une organisation continuent d'être servies Qu'il résulte de divers rapports de la commission des

» Que, malgré ces ressources, la position du Théâtre-Français est loin de s'être améliorée, et que, dans les cir-constances présentes, il y a urgence d'y pourvoir; » Qu'il importe, en attendant une réorganisation définitive, de prendre les mesures propres à mettre à couvert la res-ponsabilité du pouvoir qui a la cartion des degions subven-

ponsabilité du pouvoir qui a la gestion des deniers subven-

» A décrété ee qui suit : » Art. 1er. Les fonctions administratives attribuées au comité des sociétaires du Théatre de la République par l'arti-cle 32 et le titre IV du décret du 15 octobre 1812, sont provi-

soirement confiées à un commissaire-administrateur. Art. 2. Tous marchés, traités et engagemens d'acteurs, dont la durée excèderait six mois, seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

» Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-

» Fait à Paris, à l'Etysée-National. » Signé Ferdinand BARROT. » Et le même jour, dit Me Marie, paraissait un second décret,

portant : « Art. 1°r. M. Arsène Houssaye est nommé commissaire administrateur du Théâtre de la République.

» Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent décret.

» Signé Ferdinand BARROT. »

Voilà, messieurs, les décrets qui furent notifiés aux sociétaires de la Comédie-Française.

Il y a dans le présent décret deux parties bien distinctes:

le préambule, ou les considérans, et le dispositif. J'aurai bien peu à dire sur le préambule, sur les motifs qui ont déterminé le décret. Je sais que ce n'est pas le moment de discuter ces choses, cela viendra quand nous plaiderons le fond. Je ne veux et ne dois plaider que sur le dispositif du décret, parce que nous ne plaidons ici que sur le provisoire, en état de référé et qu'il faut réserver le fond.

Or, aux termes de l'article 2, M. Houssaye a le droit de passer tous marchés, de faire tous traités et engagemens d'acteurs, avec cette restriction que, si la durée des engagemens dépasse six mois, il en sera référé au ministre. Toujours est-il que le ministre agit directement, s'il s'agit de traités et d'engagemens ayant moins de six mois, et indirectement, si ces traités ont une plus longue durée.

Les artistes sociétaires ont protesté, et voici dans quels

« La Société du Théâtre-Français, réunie en assemblée générale, croit devoir protester, et proteste, à l'unanimité, contre l'acte qui lui est notifié.

» Placée sous la haute protection de l'Etat, elle a toujours accepté et accepte avec respect la surveillance que l'Etat a le droit d'exercer. Elle s'incline donc devant les pouvoirs conférés à ce titre à M. le commissaire du Gouvernement,

» Mais elle ne peut, sans porter une atteinte profonde à sa propre existence, abdiquer entre les mains de personne les droits qu'elle tient des actes qui la constituent, droits que, dans l'intérêt de la scène française, le décret impérial de 1812 et diverses ordonnances ont, depuis cinquante ans, proclamés et sanctionnés.

» Dominée par ce grand intérêt, forte de son droit, confiante dans la justice de la cause et dans le respect dû à toute propriété, la Société déclare :

» Que, prête à obéir à M. le commissaire du Gouvernement, dans la limite des pouvoirs que cette qualité lui donne, elle ne peut reconnaître et ne reconnaît en lui ni la qualité, ni

les droits d'administrateur;

» Que l'administration confiée jusqu'ici, par les décrets et ordonnances, aux soins du comité, ne peut lui être enlevée sans que ces décrets et ordonnances soient ouvertement violés ; violation qui affecterait la constitution de la socié é elle-même;

» Qu'en conséquence, elle entend s'opposer et s'oppose à toute immixtion, à tout acte de M. le commissaire du Gouvernement dans les limites de l'administration;

» Qu'au besoin même, elle en poursuivra la nullité par toutes les voies légales et devant tous Tribunaux com-

» La Société déclare en outre, et cela par obéissance et par dévoument à ses devoirs, qu'elle a toujours aimés et religieusement accomplis, que si, malgré sa légitime résistance, et sans attendre que la justice ait prononcé, M. le commissaire du Gouvernement persiste à se mettre en possession, toujours fidèle, quant à elle, au respect qu'elle doit à l'autorité et au public et supprendent pour un memorial de la la proposition de la participation de la parti rité et au public, et suspendant pour un moment l'exercice de ses droits méc nous, elle continuera cependant son service; mais qu'elle n'entend infirmer en rien, en agissant ainsi, ni sa protestation, ni les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui la suivront.

« Agréez, monsieur, l'assurance de notre haute consi-

» Signé : Samson, Ligier, Beauvallet, Geffroy, REGNIER, PROVOST, BRINDEAU, LEROUX, MAILLART, Mmes DESMOUSSEAUX, ANAIS, Noblet, Brohan, Mélingue, Denain, sociétaires du Théâtre-Français. » Paris, 17 novembre 1349. »

Comme vous le voyez, messieurs, la position était parfai-tement dessinée. La surveillance du Gouvernement, nous l'ac-ceptons. Mais quant à son immistion dans l'administration; quant à son invasion dans notre propriété particulière, nous nous y opposons formellement, et nous avons déclaré que nous

rions demander à la justice du pays une protestation efficace contre cet intolérable abus de pouvoir.

Nous voicidonc devant vous, et il est à croire, quand nous invoquons les décrets et les lois par lesquels notre droit a toujours été respecté. toujours été respecté, toujours protégé, que nous pensions qu'il y avait là un droit à protéger, sinon un droit, du moins l'apparence d'un droit, devant lequel le ministre de l'inté-

rieur aurait dû reculer.

Et, en effet, que serait-il arrivé, si, à cet acte de force, nous avions opposé la force ? si nous avions dit : « Vous attaquez notre propriété; notre société existe, nous sommes en possession et nous voulons y rester? » Que serait-il arrivé, si, moins respectueux pour le public, nous avions dit : « Vous troublez notre droit, eh bien! noue ne jouerons pas. Qu'aurica vous fait? » Vous environt de la companyation de la companyati riez-vous fait? » Vous auriez fait comme nous, vous seriez venus en référé, loin de nous menacer du déclinatoire que vous tenez en réserve; vous auriez dit : « Nous avons un droit, adressons-nous à la justice pour le faire recon-

C'est là ce que nous avons fait ; c'est à la justice que nous sommes venus demander protection.

Vous comprenez, messieurs, par ce premier aspect général de la cause, que, bien que nous soyons en état de référé, et que nous ne plaidions que sur le provisoire, il y a en cause un droit de propriété qu'il s'agit de maintenir et de pro-

Ainsi, y a-t-il un droit de propriété? C'est la première question. Ce droit existant, est-ce à nous qu'il faut s'adresser pour faire cesser un trouble apporté à ce droit, ou faut-il recourir à la juridiction administrative, qui nous jugera Dieu sait quand? Voilà la seconde question du procès.

J'ai besoin, messieurs, pour traiter la première question, de m'expliquer sur la société des artistes de la Comédie Fran-çaise. On dit, dans l'un des considérans que je vous ai lus, que les conditions de ces nouveaux et importans avantages étaient une réorganisation tendant à concentrer, dans les mains d'un administrateur unique, tous les pouvoirs jusque-là partagés entre les sociétaires et le commissaire du Gouvernement, et d'établir ainsi une surveillance utile de l'emploi des

deniers provenant de la munificence nationale;

» Considérant que cette organisation a été réalisée par l'ordonnance royale du 29 août 1847, qui consacraient ainsi

une sorte de contra entre l'Etat et les sociétaires. »

Je ne veux pas, aj ute M° Marie, je le répète, laisser passer ces assertions sans réponse, parce qu'elles sont contraires à l'exactitude des faits. Voyons donc si la société existe, et si

elle consacre pour les sociétaires un droit de propriété. En messidor, an XII, un décret rendu sur le rapport de M. de Rémusat, alors préfet du Palais, en exécution d'un arrê é consulaire de fructidor an VI, ordonna qu'une socié é serait formée en re les artistes du Théa re-Français pour la gestion et l'administratisn de ce théâtre. Ce fut au mois de germinal que l'acte de cette société fut dressé par-devant Hua, notaire à Paris; et, dans cet acie, nous voyons figurer des noms qui sont restés célèbres, ce qui prouve que le public n'oublie pas facilement ceux qu'il a longtemps admirés: c'étaient Monve, Dugazon, Talma et autres grands comédiens qui, à cette épo-que, brillaient sur la scène française.

Indépendamment de ces noms, qui figure encore dans l'acte? Personne. Le Gouvernement n'y est pas partie; il y assiste, mais il n'y contracte aucune obligation.

Maintenant, que va-t-on stipuler? Par l'article 10, les sociétaires sont reunis pour l'exploitation du Théatre-Français; la société doit avoir une durée illimitée. Les bénéfices doivent être divisée en vingt-cinq parts, dont une demi-part r ste réservée pour augmenter le fond des pensions. L'article 29 donne au Gouvernement le simple droit de surveillance, d'inspection et de proposition : rien de plus. L'article 32 confie à un caissier nommé par les sociétaires, le soin des recettes et des dépenses. C'est par eux, aux termes de l'article 40, que les comptes doivent être réglés ; c'est eux qui ont le maniement des deniers, le partage des bénéfices. Enfin, par un dernier article, les artistes qui doivent, à l'avenir, faire partie de la société, doivent prendre connaissance des statuts et y adhérer dans la huitaine.

Vous le voyez, tout ce qui touche aux intérêts matériels reste aux mains des sociétaires.

Maintenant, le Gouvernement a-t-il des stirulations, et de quelle nature sont-elles? Oui, il y a des stipulations pour lui, mais elles n'ont en vue que l'intérêt de l'art; c'est lui qui règle les débuts, qui liquide les pensions, qui fixe les retenues. Il s'est renfermé constamment dans ces attributions, et encore, sur b aucoup de points qui paraissaient n'intéresser que l'art, comme il y avait souvent des questions qui intéres-saient les droits de la société qu'on voulait respecter, le co-

mité intervenait que que sois par ses avis, qui étaient écouté . Voilà la société; vous en connaissez l'existence et les combinaisons. S'il est vrai de dire qu'il y a à la fois l'intérê. matériel et l'intérêt de l'art, il est vrai de dire aussi que ces deux intérêts ont toujours marché parallèlement et sans se Ce contrat de germinal an XII a recuson exécution jusqu'au décret de Moscou, du 15 octobre 1812. Quand ce décret fut promulgué, on put craindre qu'une volonté dominante alors n'eût la pensée de s'emparer de tous les droits de la société, de mettre la main sur le Théatre Français. Cependant, on voit que cette volonté recula, que la société fut respectée non seu ement dans sa constitution, mais même dans ses droits à l'administration du théatre et de ses intérêts. Permettez-moi de vous rappeler quelques-uns de ses articles: l'article 4, par exemple, qui tés rve l'administration de la société aux sociéta res, et c'est de cela qu'il s'agit ici; enfin les articles 30 et suivans, qui réservent aux sociétaires le droit de passer tous les marchés, et enfin tout le chapitre 4, qui est relatif à l'administration.

VINCE-CINOUTINE ANNEE M.

J'entends cela à merveille, et quand je compare ce décret de 1812 à l'acte présidentiel de 1849, il m'est impossible de reconnaître le premier dans le deuxième, et il faut bien que je dise que celui-ci est une violation manifeste d'un acte législatif de beaucoup antérieur et beaucoup plus puissant. En effet, en 1849, l'administration est dans les mains du

ministre de l'intérieur, tandis qu'en 1812 elle était dens les mains de la Société, qui avait le droit de gérer ses intérêts

matériels sans intervention de tiers. A coté du décret de 1812, viennent se placer l'ordonnance de 1816 et celle de 1822, qui n'ont fait que le reproduire et dont je n'ai pas à parler. Seulement, j'ai à me demander ce qui s'est passé depuis ces ordonnances? Il y a eu, messieurs, diverses tentatives de l'autorité pour s'emparer de l'administration du Thea re-Français, et il est important d'en arier, parce que leur insuccès confirme les droits de la société que

En 1822, peu de temps après la dernière ordonnance que je viens de rappeler, on voulut s'écla rer et savoir si l'on aurant le droit de s'emparer des droits de la société des artistes, et l'on consulta le Conseil d'E at. On lui posa trois questions : 1º Les artistes de la Comédie-Française sont ils valablement, régulièrement constitués en société?

2º Le Gouvornement aurait-il le droit de dissoudre cette

3º Le Gouvernement, dans ce cas, se ait-il garant des dettes et charges de cette société dissoute?

Sur la première question, le Conseil répondit par l'affirmative. Il y avait bien que que chose à dire sur le caractère de cette société, sur certaines formalités qui n'auraient pas été ac omplies ; mais on répondit que cet e société particulière n'en était pas moins valable.

Sur la deuxième question, on répondit négativement, le Conseil d'Etat pensail av c raison que ce droit sur lequel on l'interrogeait ne pouvait appartenir qu'à un être ayant été partie dans l'acte, ce qui n'etait pas le cas du Gouvernement, je vous l'ai dit; et comme on décida que, si ce droit était re-connu au Gouvernement, il ne pourrait l'exercer que dans la forme ordinaire, c'est-a-dire, en demandant cette dissolution au Tribun I de commerce.

La réponse à la troisième question est sans intéret pour le procès. Cet avis du Cons. il d'Etat est de 1831, et il lai rendu s us la présidence et les inspirat ons d'un homme éminent, de Cuvier, et le Gouvernement, quel que fut son désir, n'osa pas aller plus loin.

Cette décision nous débarrassa donc des effets de cette première tentative. Mais d'autres eurent lieu, en 1837, en 1839, en 1847 et aujourd'hui. En 1837, c'était comme aujourd'hui, le ministre de l'intérieur qui voulait s'arroger le droit de nommer un commissaire administrateur; il l'appelait alors directeur-gérant. Le comité présenta M. Vedel, mais le mi nistre, d'accord sur la personne proposée, voulut que la nomination fût son œuvre, émanat de son initiative. Le comité des sociétaires protesta, la commission des theâtres fût consultee, elle donna tort au ministre, et l'arrêté que celui-ci avait déjà rendu fut rapporté.

Voilà pour 1827 ce qui a été fait. Vous voyez qu'à mesure que nous avançons, nous avons pour nous, depuis 1812, non seulement nos actes, non seulement les actes légis atifs, mais les actes ministériels eux-mêmes.

En 1839, on fit une nouvelle tentative, en manifestant de nouvelle: intentions hostiles aux sociétaires; elles ne se réalisèrent pas, mais ils s'enétaient émps. Ils avaient consulté leur conseil judiciaire, qui me fit l'honneur de me charger de la rédaction ce la délibé ation, et un Mémoire s'est fait qui établissait la validité des droits qu'on menaçait. Je ne prétends pas invoquer ma propre au orité, mais permettiz-moi de vous dire qu'elle recut les puissantes adhésions de Paillet, de Vatismenil, de Philippe Dupin et d'Odilon Barrot. Tous, ils ont reconnu que les droits des sociétaires constituent une proprié é sacrée et inviolable, et que l'intervention des gouvernemens doit se borner à un droit de surveillance et de pro-

Tel fut en 1810 le sentiment des jurisconsultes que l'on consulta sur les droits d s sociétaires à guider leur administration, et l'on resta dans ces termes jusqu'en 1847, c'est àdire pendant sept ans. Le Couvernement s'était tenu tranquille; il se tenait pour ba tu. Il s'était borné à nommer un commissaire près du théâtre, et ce commissaire avait été ac-

Cependant, en 1847, la guerre recommença, et le ministre de l'intérieur revint à son idée de s'emparer du Théatre-Français, ou, ce qui revenait au même, dele meure en regie. De la est née l'ordonnance du mois d'août 1847, qui a été reproduite par celle de 1849, contre laquelle nous plaidons aujourd'hui. Les comédi us s'émurent vivement; ils résolurent de résister av c la plus grande énergie, et les choses en étaient là quand la révolution de février éclata et emporta avec elle cette ordonnance qui détruisait tous leurs droits : ils furent, par un décret du 2 mars 1848, replacés dans l'exercice de ces droits.

Le comité, messieurs, ne lutte pas aujourd'hui pour administrer par lui-même; il admet que l'administra ion puisse être déléguée, mais il veut qu'elle le soit par lui et que le délégué puisse être aussi révoqué à sa volonté. Les choses étaient en cet état lorsque M. Locktoy, qui avait

été nommé par le Gouvernement provisoire, fut revoqué, et c'est alors que se passèrent des faits qu'un autre proces vous a fait connaître, et qui se rattachent a celui-ci comme la cau-se se rattache à l'effet. Car il y a là un secret, secret de comédie, si vous voulez, qui est connu de tout le monde, qui apparaît dans le préambule de l'ordonnance que nous comtions, qui est recouvert d'un voile fort transparent, d'un voile dont un coin a été un peu déch re quand les Débats ont parle, à propos du Testament de César, d'une immense et implacable vanité.

Oui, oui ! on sait tout ec qui se passe, les menées sourdes et les intrigues de boudoir, dont je ne veux pas effl ger votre justice, et dans le récit desquelles cependant je pourrais enirer si je voulais.

De ce que je viens de dire, il résultera donc pour vous qu'il y a un droit de propriété engagé dans la cause. Mainte-nant, ce droit a-t-il été violé? L'affirmative est l'évidence même. Est-ce que l'ordonnance de 1849 n'est pas la négation la plus manifeste du droit des sociétaires à l'administrer? E t ce qu'elle ne leur enlève pas l'administration de leurs intérets matériels ? Est-ce qu'elle ne leur dit pas : « Vous vous administriez, vous ne vous administrerez plus? Vous aviez un matériel, vous ne l'avez plus? » Et ce ne serait pas là la violation d'un droit de propriété?

Si M. Arsène Houssaye, contre qui, du reste, nous n'avons rien à dire, a le droit de passer tous traités, de faire tous engagemens avec les acteurs, est-ce qu'il ne peut pas, je le demande, introduire au Théaire-Français tous acteurs, toutes actrices qu'il jugera convenable, de son autorité privée, si c'est pour moins de six mois; en en référant au ministre, si c'est pour un temps plus long? Et les dépenses ! Est-ce qu'il ne peut pas les exagérer ou les restreindre? Est-ce qu'il ne dépensera pas l'argent de la société, sans que la société puisse en rien critiquer ses dépuises?

Cependant on voit, dans la mesure qu'on a prise, une source d'économies magnifiques. Je crains beaucoup que ces économies nous coûtent fort cher. D'abord l'administrateur qu'on nous donne touchera un traitement de 12,000 fr., plus 3,000 fr. de frais de représentation. Il y aura un sous administrateur qui aura bien ses petits 6,000 fr., puis les appointemens d'un secrétaire, ce qui porte à 25,000 fr. au moins le surcroît de dépenses par lequel en commence les économies annon-

Mais laissons ces détails, et disons qu'il est juste que la société retienne sa propre administration; qu'il est juste de laisser au Gouvernement le soin de prendre les interets de laisser au Gouvernement le soin de prendre les interêts de douteux pour personne, pas même pour nos adversaires, qui l'art, mais qu'il faut que ce soin s'appelle une protection et le reconnaissent, qui l'ont toujours reconnu.

Maintenant, quand il y a spolation, quel est le juge qui doit en connaître? Je ne sais si l'exception dont on nous ma-M. le président: Il y a des conclusions posées dans ce

Me Marie: Alors mon adversaire aurait du plaider le pre-

mier. M. Chaix d'Est-Ange: Je n'ai pas voulu priver le Tribunal de votre plaidoirie; sans cela, je me serais borné à prendre mes conclusions. M. Marie: Le Tribunal n'aurait rien perdu, ni vous non plus; j'aurais plaidé tout de même sur le fond. Ce'a étant, je

La propriété, messieurs, est inviolable : cette inviolabilité est écrite partout, et si je fais des citations, ce n'est pas pour le Tribunal, c'est pour ceux qui font des ordonnances du 15 novembre 1849 (on rit). Je dis donc que ce principe se trouve dans les art. 4, 11 et 12 de la Constitution de 1848.

Ce principe existant, qui doit le protéger? Il n'y a pour ela que le pouvoir indépendant, que le pouvoir judiciaire. Ici M. Marie cite l'ou raga de Dalloz, v. compétence, qui attribue à l'autorité judiciaire la connaissance des que tions où il s'agit de contrats. Eh bien! reprend-il, s'agit-il ici de contrat? Sagit-il de savoir si l'Etat y est partie ou non? S'il n'y est pas partie, il s'y est glissé par ses actes. J'admets cela, soit; mais alors il ya un contrat à discuter, il y a des actes à interpréter. Devant qui sera porté ce débat? Dalloz vous le dit ; devant l'autorité judiciaire.

Dalicz indique bien d'autres remèdes; vous allez voir ce qu'ils valent. Il y a d'abord la voie gracieuse du ricours au chef de l'Etat, et ensuite, dit il, la n ise en accusation des ministres! It est vrai qu'il ajoute de suite: « C'est un moyen qui, jusqu' ci, n'a pas été d'un succès facile, » (Hilarité gé-

S'il est une vérité incontestable, c'est que tout débat sur la possession est un débat sur la propriété elle-même, et que tout débat sur une loi, sur un contrat, est un débat du ressort des Tribunaux ordinaires.

Voilà pour le juge de la question du fond. Mais il y a un juge aussi pour l'état provisoire de la propriété, pour le cas où le possesseur est troublé dans son droit. Il ne fallait pas non plus le fai e attendre trop lo gtemps; la just ce peut attendre, le possesseur troublé, jamais.

Alors on a renvoyé devant votre justice provisoire, et quand elle a décidé sur la possession contestée, on peut alors attendre sur le jugement du fond, que la justice qui est len e par fois, parce qu'elle est entourée de formes protectrices, ait pronon é son arrêt.

Est-ce que ce moyen serait praticable devant la justice administrative? Nou, car elle n'admet pas la voie des référés. C'est donc devant vous que nous devons venir, comme y est venu, en 1832, un directeur de théâtre, M. Crosnier, à qui le ministre réclamait le paiement de certains droits arriérés, et à l'égard de qui vous ordonnâtes la discontinuation des poursuites. Pourquoi le décidates-vous ainsi? Parce qu'il y avait, de la part du ministre, en fait de poursuite, un acte de violence, et qu'al fallait le faire cesser, en attendant que la justice statuât sur le fond.

Avançons dans cette discussion, et pressons les argumens des adversaires. Ils disent : voità un acte du président de la République, qui nomme un administrateur du Théatre-Français C'est un acte administratif; le Tribunal civil ne peut apprécier cet acte.

Vous allez voir que ce principe, s'il est poussé trop loin, nous conduit directement à l'absurde. It ne faut rien exagérer, sans doute, et je ne prétends pas dire qu'il peut arriver que le président et son ministre, se rangeant tout-à-coup aux doctrines du socialisme, vont faire invasion dans les propriétés privées. Mais enfin, supposons qu'on vienne dire à un propriétaire qui administre bien ses maisons et ses fermes : je vais, par économie pour vous, vous nommer un adminis trateur de vos revenus! Est-ce que vous diriez à ce propriétaire de s'adresser au Conseil d'Etat?

On dit, il est vrai : ce que nous faisons pour le Théâtre-Français, nous ne le ferions pas pour une autre propriété. L'Etat a un pied dans celle-ci. Oui, j'ai dit lequel, et comment il l'y a. Mais le Couvernement a aussi un pied dans toutes les rociétes anonymes, dans toutes les compagnies de chemin de fer. Eh bien! je demande s'il pourrait, sous aucun pretexie, transformer les commissaires qu'il a dans ces socié-

és : u compagnies en administrateurs? Dira-t-on enfin que le Gouvernement peut élever son droit de surveillance jusqu'à l'usurpation d'un droit de propriété? Cela ne saurait être; ce serait violer tous les principes, tou es les lois, et il suffirait de venir signaler une pareille thèse, pour vous amener à protéger notre possession, comme elle a été depuis cinquante ans.

M. Marie cite à l'appui de sa doctrine divers arrêts rap-portés par Dalloz, (V. Dalloz, n° 498.) If termine ainsi :

En résumant ma discussion, j'ai le droit de vous dire que la société des Comédiens français a été contractée sous la protection du Gouvernement, presque par son ordre; que c'est lui qui nous a prescrit nos devoirs; que nous avons signé l'acte : que nous avons toujours connu nos droits et accompli nos devoirs; et que, tout-à-coup, bien qu'on déclare resp cter l'ex stence de la société, on nous dit: « Vous serez resp cier l'existence de la societe, di liculateur; et, quaid je l'esclave du contrat, et je serai le spoliateur; et, quaid je vous aurai spelies, eh bien! vous irez devant le Con tat. » Cela ne peut pas être devant vous, qui êtes la protection des justiciables, et je persiste dans mes conclusions.

M. Chaix d'Est Ange: Je viens, messieurs, vous demander

de vous déclarer incompétens pour juger le déhat qui vous est soumis. Mon adversaire, sa plaidoirie l'a prouvé, a cru qu'il s'agissait d'un grand procès; il le croyait, on voyait ce-la à la manière dont il a plai lé. Eh bien! il s'est trompé, il ne s'agit entre nous que d'une simple question de compéten-

ce. Quant au fond, je n'ai pas à y entrer. S'il le fallait cependant, si j'avais à par'er de la société du Théatre Franç is, de ses malheurs, de ses démèlés, je serais conduit peut-ètre à dire des choses qui affligeraient des hommes dont j'admire le talent et dont j'estime le caractère. Pourtant la plaidoirie de mon adversaire a été te le, que je serai obligé de soulever un coin du voile dont on vous a parlé, et de dire un peu du secret de la comédie.

Tout le monde sait quelle est la position du Théâtre-Français. Manque-t-il de pièces ? Non. Il manque d'argent. Je ne veux pas me prononcer entre les plaintes des sociétaires et l'implacable vanité dont on vous a parlé. Qui a tor. ? Qui a raison? Je l'ignore, et je suis heureux de n'avoir pas à pren-dre parti. On vous a parlé de querelles de boudoir! la belle nouvelle! ce serait la prem ère fois que, dans un théatre, il n'y aurait pas de querelles de boudoir. C'était à MM. les comédiens à y meitre ordre, et à ne pas s'en plaindre ici.

Au milieu de ces querelles qui seconaient sur le théaire la t rche de la discorde, pour vous parler comme nous faisions en rhétorique, il a fal u recourir à l'autorité, qui a rendu deux décrets, ce qui a amené la protestation solennelle que l'adversaire vous a lue, qu'il a appuyée de son éloquence et

de la présence du conseil judiciaire au grand complet. On a blamé le préambule! Quant à moi, je le trouve bien pensé et bien écrit. L'adversaire le blame, c'est son droit. Il ne vout pas d'un directeur pour ce théatre! Mais est-ce donc chose nouvelle, inouie, monstruosité? Mon Dieu! non. Toutes les exploitations the atrales sont placées sous cé régime, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir. Ils ne pourraient subsister sans cela. Parmi ces theatres sont ceux qu'on appelait autre ois les théa res royaux, et que j'appellerai, sans craindre de blesser ces messieurs, les grands théatres. Il y a surtout le Théa re Français, avjourd'hui Théatre de la Ré-publique, qui présente, sous le rapport de l'art, un intérêt immense pour la conservation du vieux répertoire et de l'art dramatique.

L'Etat avait un autre intérêt à exercer sa surveillance. Le Théâtre-Français ne vit pas de ses propres ressources. Quelles en sont les causes? Je ne sais; peut être est-ce, comme on le di , à la dépravation du goût littéraire qu'il faut s'en prendre. Toujours est-il que ce théatre ne peut se suffire et qu'il a tallu le subventionner. Le Gouvernement qui paie a bien le droit de savoir comment ses deniers sont employés; si le comité chasse le public par des mesquineries lacheuses; s'il l'éloigne des belles choses, ou si, au contraire, il prodigue les fonds de la subvention en luxe fastueux.

Donc, l'Etat a un droit de surveillance, cela n'a jamais été

Oni, en l'an XII, le Gouvernement a constitué une société en re les artistes du théatre, et l'administration en a été confiée aux sociétaires eux-mêmes. Cette administration, je peux le dire, sans blesser personne, a débuté avec un éclat qui n'a jamais été surpassé.

En 1813, l'empereur, qui aimait la gloire du théatre, et les hommes qui traduisaient sur la scène les chefs d'œuvre de notre littérature; au milieu de préoccupations qui auraient dù sembler plus graves, au milieu de l'incendie de Moscou. rendit un decret qu'on appe le le décret de Moscou; il n'a pas d'autre date.

Dans ce décret, les adversaires, tout en le respectant, vous signalent la griffe du lion. Ils vous disent : l'empereur avait envie d'envahir le Théaire-Français, mais... mais il n'a pas osé! Allons donc! il envahissait bien la Russie et l'Espagne; il incorporait bien à la France je ne sais combien de provin-ces, et il n'aurait pas osé mettre la main sur le Théâtre-Français, s'il l'avait voulu?

Mon adversaire se trompe. Si l'empereur l'avait voulu, il l'aurait fait; ce n'est pas l'autorité de ces messieurs qui l'en turait empêché. Il s'est conduit en maître absolu, mais généreux et qui paie bien. Il a dit que le directeur sera chargé.... chargé, de quoi? de transmettre aux comédiens les ordres de mon surintendant. Ils recevent de lui les ordres de service. Voilà comment il parle, et il n'est pas un paragraphe où ce mot ne se retrouve. Qu'ils restent en société; je n'y touche pas, mais avec ces conditions qu'i's recevront des ordres, que les bénéfices seront réglés et répartis de telle et telle manière, qu'ils ne pourront régler eux-mêmes leur répertoire, ni donner telle pièce, à tel jour, à le ir convenance.

Est-ce que le théâtre a protesté? Il a obéi, obéi en adorant la main qui l'avait réglementé, qui lui avait donné sa constitution; et toutes les fois que vons avez eu à vous occuper du Théatre Français, et cela est arrivé quelquefois (on rit), toutes les fois que vous avez eu à vous occuper, non de ses destinées, mais de ses querelles, il a invoqué devant vous le décret de Moscou.

Ce décret a fait son chemin avec les modifications qui ont été apportées par les chefs qui se sont succedés à la tête de

La Révolution de Février est arrivée. El'e a changé beaucoup de destinées, mais elle n'a rien changé au régime légal du Théatre Français. Il n'y avait plus alors de chef de l'Etat. Il y avait des hommes, ministres à port-feuille rouge le ma-tin, Convernement provisoire le soir. C'était M. un tel qui était ministre de l'intérieur, nommé ... J'ai d t nommé ?... Out, out, nommé... Enfin (hilarité générale), qui prit sur le théâtre des mesures nouvelles tout-a-fait républicaines.

Eh bien! il faut le reconnaître, ces messieurs n'ont pas réussi au Théâtre-Français. C'est que, voyez-vous, les institutions républicaines peuvent convenir à un grand Etat (On rit.); mais elles sont mauvaises pour une entreprise comme le Théa:re Français. Il a fallu y mettre un terme; et c'est alors qu'a été rendue l'ordonnance attaquée aujourd'hui devant

J'étais bien aise, messieurs, de jet r un coup d'œil rétros-pectif sur les destinées du Théâtre-Français, pour répondre à ce qu'on vous a dit sur l'énormité de la mesure prise par le président et par son ministre.

Maintenant, voyons la quest'on de droit, s'il est vrai qu'il y ait une question de droit. Il y a un principe constamment proclamé, toujours appliqué par vous : c'est le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Ce principe est écrit partout, et n'aurait besoin d'être écrit nulle part, car il est dans la nature, et, le méconnaître, ce serait arriver au chaos, à la fin du monde.

La Constitution de 91, celles de 93 et de 95 l'ont soigneusement mentionné, et l'une de ces Constitutions va jusqu'à dire que les juges qui le méconnaitraient, se rendraient cou-pables de forfaiture; c'est le seul cas où ce mot soit appliqué a la magistrature. Mon adversaire dit : « Il ne faut pas pousser trop loin les principes, so is peine d'arriver à l'absurde! » Il a raison, c'est la la maladie de certains esprits terribles (On rit.) qui ne savent pas rester dans le possible, et qui poussent leurs utopies jusqu'à leurs conséquences extrêmes, ce qui les conduit en effet à l'absurde.

On a fait ici une hypothèse sauvage, en supposant que le pouvoir envahirait un jour les proprietés privées. Et pouriant, cela s'est vu. Est-ce que l'E at ne s'est pas emparé des économies des pauvres, des caisses d'épargne; est-ce qu'il n'a pas voulu mettre la main sur les compegnies de chemins de fer, dont on vous parlait tout à l'heure? Est-ce qu'a ce moment le droit de propriété privée n'a pas été violé?

Mais on me dit : il ne s'agit pas d'une propriété ordinaire et commune, d'un de ces grands scandales dont on nous a parlé et dont nous avons vu des exemples : il s'agit d'une proprièté sui generis, d'une proprièté fort emmèlee, fort empè-trée, dans laquelle l'Etat a un intérêt, assez difficile cepen-dant à discerner. J'accepte ce point. Il n'y a donc point de question, pas de controverse; des plaidoiries, il peut y en avoir toujours, vous le voyez bien (on rit); mais, je le répète, il n'y a pas de controverse possible.

M' Chaix, après avoir établi dans une discussion rapide

que le Tribunal civil est incompétent, rappelle une affaire plaidée par lui, il y a dix huit ans, devant le Tribunal de commerce, a propos de l'interdiction de la pièce Le Roi s'amuse, procès dans lequel il avait pour adversaire M. Odilon Baraot. Le Tribunal de commerce se déclara incompétent.

Il continue ainsi: Il y a eu dans la plaidoirie de mon adversaire des choses que j'aurais voulu n'y pas trouver. Il s'est demandé ce qui serait arrivé si les sociétaires avaient usé du droit de résistance? C'est une théorie que je n'approuve pas, que les Tribunaux n'admettent jamais. Quoi! il y aurait sur un théâtre des artistes qui auraient le droit de crier : «Notre Constitution est violée! l'insurrection est le plus saint des devoirs! (R re général) et nous allons, non pas faire des barricades, mais fermer le théâtre et refuser de jouer! »

Cela n'est pas possible; mais si cela était arrivé, c'eût été un malheur dont le public aurait été affligé, surtout par des hommes dont il aime le talent; mais ce n'eût pas été un malheur incalculable. La France a porté d'autres deuils, elle aurait bien porté celui-là. On n'aurait pas oublié messieurs les comédiens ordinaires de la République, et, quand ils au-raient reparu, on les aurait applaudis et aimés comme par le

M. Bourgain présente quelques observations au nom des sociétaires retraités, pour les saire admettre comme parties intervenantes au procès, attendu l'intérêt qu'ils ont à veiller à la conservation de leurs droits.

Mes Marie et Chaix-d'Est-Ange répliquent successivement, et M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur de la République, donne ses conclusions.

Ce magistrat, examinant les faits du procès soumis au Tribunal, pense qu'ils ne présentent pas les caractères d'urgence, c'est-à-dire le préjudice ou le péril prochain, qui est attributif à la juridiction des référés.

En conséquence, il conclut à ce que le Tribunal se déclare

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, rend le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Reçoit les parties de Me Mitouflet intervenantes au pro-

Et statuant à l'égard de toutes parties, » Attendu que les principes sur l'incompétence s'appliquent au possessoire aussi bien qu'au fond ;

» Attendu que les sociétaires du Thâtre de la République s'opposent à l'exécution provisoire par la prise de posses-sion, de deux décrets rendus par le président de la République; » Que le Théatre de la République a été l'objet de dif-

férens décrets et ordonnances d'administration publique. » Que les deux décrets dont il s'agit au procès sont également des actes d'administration publique, de l'exécution desquels l'autorité judiciaire ne peut connaître;

féré; » Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et condamne les demandeurs aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 23 novembre.

DÉLITS CONNEXES — JUGEMENS SÉPARÉS. — NULLITÉ.

L'inobservation des dispositions des art. 226 et 227 du Co-L'inobservation des dispositions des art. 220 et 227 du Co-de d'instruction criminelle, qui ordonnent la jonction des causes relatives et des délits connexes, n'est pas une cause nécessaire de nullité. Ainsi, quand deux individus ont été condamnés par deux jugemens séparés comme complices du même délit d'entrave apportée à la liberté des enchères, ils ne peuvent, devant la Cour de cassation, opposer la nullité résultant de ce que les deux affaires n'ont pas été jointes, alors surtout que cette jonction n'a été demandée ni en première

instance, ni en appel.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Picard contre un jugement du Tribunal d'Evreux du 25 août 1849. Rapporteur, M. le conseiller de Glos; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoulm. Plaidant, M. Rosviel.

> COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Férey. Audience du 23 novembre.

DIFFAMATION ENVERS, UN CANDIDAT A L'ASSEMBLER NATIONALE, - COMPETENCE.

Lors des dernières élections générales, M. Frédéric Gail. lardet se porta comme candidat à la représentation nationale dans le département de l'Yonne. A cette occasion, un sieur Tregent fit distribuer, le 15 septembre 1848, aux électeurs de ce département une lettre imprimée, dans laquelle il combattait la candidature de M. Gaillardet. Ce dernier, pensant que cette publication contenait contre lui des faits calomnieux et diffamatoires, a fait citer le sieur Tregent devant la 6º chambre correctionnelle de la Seine.

Une question d'incompétence fut alors soulevée au nom du sieur Tregent. Il prétendit qu'en se posant comme candidat à l'Assemblée nationale, M. Gaillardet avait agi dans un caractère public, que, par conséquent, la diffamation qui aurait pu être commise à son égard était de la compétence exclusive de la Cour d'assises.

Sur cette exception, le Tribunal a rendu, le 17 juillet dernier, un jugement par lequel il s'est déclaré compé-

M. Tregent a interjeté appel de ce jugement.

M. Lachaud, avocat, se présente pour le plaignant et soutient l'incompétence de la juridiction correction-Mais la Cour, après quelques observations de M. De-

langle, dans l'intérêt de M. Gaillardet, et sur les con-

clusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé le jugement attaqué par un arrêt dont nous donnons les motifs: « Considérant que d'après l'esprit général et le but des

lois des 17 et 26 mai 1819, c'est au caractère de dépositaire ou agent de l'autorité publique chez la personne qui se prétend diffamée, qu'est attachée la compétence de la Cour d'assises ; " Considérant que l'article 14 de la loi du 26 mai 1819,

remis en vigueur par la loi du 8 octobre 1830, attribue à la uridiction correctionnelle toutes les diffamations contre les » Considérant que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819,

qui déclare la preuve des faits diffamatoires admissible non-seulement à l'égard des dépositaires ou agens de l'autorité publique, mais aussi à l'égard de toutes personnes ayant agi dans un caractère public, a pour but d'étendre la compétence aux actes qui se sont accomplis pendant l'exercice de fonctions publiques ou qui s'y rattachent;

» Considérant que les actes qui constituent l'exercice des droits politiques ne sont pas nécessairement des actes faits dans un caractère public; que les candidats à la représenta-tion nationale ne faisant qu'exercer leurs droits de citoyen n'agissent que comme simples particuliers; qu'ainsi la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur le délit de diffamation dont se plaint Gaillardet, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, etc. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Londe.

Suite de l'audience du 19 novembre.

AFFAIRE DE MONTLUÇON. - ATTENTAT CONTRE LE GOUVER-NEMENT. - EXCITATION A LA GUERRE CIVILE.

M. le président : MM. les jurés vont entendre les dépositions des témoins relatives à Maure Lepineux. Lagarde, fils du sacristain : Pendant la nuit, deux individus sont venus chez moi, ils m'ont appele : Hippolyte, Hippolyte! Je me suis levé; ils m'ont demande les cles du clocher; à leur voix j'ai cru reconnaître Maure Lepineux et Michon. Le tocsin a sonné depuis deux heures et demie environ jusqu'à quatre heures et demie. A cette heure, j'ai monté au clocher, et j'ai rapporté les cles. Je suis alle avec les autres jusqu'à Saint-Cernie; mais je n'avais pas d'armes. Arrivé à Saint-Cernin, on m'a donné un fusil, et je suis allé jusqu'à la Bande des-Mottes. La, plusieurs individus se sont plaints d'avoir faim, et bientôt après on a porté du pain et un tonneau de vin. A midi, sur l'invitation de M. Delaunoy, les groupes se sont séparés.

M. Bertrand, substitut, donne lecture d'une déposition de Maure Lepineux, d'abord entendu comme témoin, qui établit qu'il avait sonné le tocsin. Maure Lepineux soutient qu'il ne l'a pas sonné, mais il reconnaît avoir élé chercher les clés du clocher.

Gilbert Ducrozet: J'ai rencontré, en allant voir mes ouvriers, le vendredi 15 juin, ma domestique, qui vint et m'annoncer que le tocsin avait sonné pendant la nuit, et m'engagea à m'en aller, si je ne voulais pas être pris de force; je quittai ma demeure et je pris des chemins de tournés, ayant eu soin de prendre des pistolets avec moi pour su défende des pistolets avec moi l'enpour me défendre, dans le cas où je serais attaqué. J'entendais des cris et des bruits de toutes parts. Sur les dix heures, n'entendant plus de tapage, je revins chez moi; ma femme, à qui j'avais recommandé, si les insurgés ve naient, de leur ouvrir les placards et les armoires, m'a reproprié qu'ille (triangle placards). rapporté qu'ils étaient venus pendant mon absence, au nombre d'une quarantaine, pour piller; ils étaient armés de triques, de faulx. En arrivant, ils demandaient du via et du pain. Comme il n'y avait que du pain noir, ils dirent: rent : « Nous ne voulons pas de pain noir; chez un vieus blanc comme ça, il doit y avoir du pain blanc. " Ils ajoutèrent : « Ce blanc n'est pas là, mais ce soir, à notre retour, nous le retrouverons; et si nous ne le trouvons pas ce soir, demain nous le chercherons dans ses hâtimens, et il est bien sur d'y passer. » Gilbert Moreau, un des prévenus, est sorti au bruit du tocsin; il a voulu entrai-ner mon vignorous. » Dit que, pour cause d'incompétence, il n'y a lieu à réner mon vigneron; mais celui-ci s'y refusa. Le soir, j'en vis plusieurs qui revenaient de la Bande-des-Mottes, ils baissaient le tête. baissaient la tête, à cause de l'insuccès de l'insurrection. Gilbert Moreau, qui était domestique de mon vignerou, revint chez lui le soir; je lui ai entendu dire que s'il ne manquait que lui pour égorger les bourgeois, il n'y man-

Cer il n

me M. et l

querait pas. On me faisait tous les jours des menaces. L'audience est renvoyée à demain.

Audience du 20 novembre.

L'audience est reprise à dix heures. Comme la veille, la salle des assises présente un aspect imposant. Les accusés conservent toujours la même attitude que la veille; ils s'entretiennent assez soument avec leurs avocats. A onze heures, nous remarquons M. Goutté, ex-représentant du Puy-de-Dome, qui vient s'asseoir au banc de la défense.

On procede ensuite à la continuation de l'audition des

M. le président : MM. les jurés vont entendre les dépositions des témoins relativement à Jean Michon, pré-

Goyon: Le 15 juin, j'ai rapporté le drapeau de Saint-Cernin, à la Chapelaude, chez M. Sommérat; voici toute ma déposition.

Sylas: I'ai vu M. Son mérat passer avec son drapean; i me l'a donné et m'a demandé si je voulais le porter; je le pris quelque temps et je le donnai ensuite à Michon.

Jean Berthier: Jai été obligé de faire marcher mon fils parce que l'on menaçait de me piller ; j'ai même été menacé d'un coup de fusil.

On passe à l'audition des témoins sur Jacques Barbe.

Antoine Barbe, cousin de l'accusé, dépose que sur les trois heures du matin, ayant entendu le tambour, il s'est levé, croyant que c'était le feu; mais il a aperçu plusieurs personnes criant : « L'ennemi est à Paris! partons! » Alors lui-même est parti avec ses enfans, ne sachant nullement le but de son départ. Il déclare que l'accusé Jacques Barbe jouit d'une bonne réputation.

L'accusé Vincent déclare qu'il est indigné de l'interrogatoire de l'accusé Jacques Barbe, qui affirme qu'il était à la tête de la colonne des insurgés.

On passe ensuite à l'audition des témoins sur Contau-

Pierre l'Auvergnat dépose que Contaudoux a dit à sa femme qu'il fallait qu'il partît avec les autres, et que, s'il ne voulait pas venir, il exigeait qu'il lui donnât le fusil qu'il avait. L'accusé Contaudoux est interrogé.

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas été appelé chez Sommérat?

L'accusé : Non.

19, ité igi ice

ure eu-

es-

mes vint t, et de dé-moi l'en-s dix moi; s ve-m's vin di-ieux

j'en s, ils tion.

D. N'v avez-vous trouvé personne? - R. Non. D. N'avez-vous pas été à la Brande-des-Mottes? - R. Oui, monsieur le président ; j'ai aussi donné l'ordre de sonner le tocsin. Je connaissais beaucoup M. Sommérat; mais je n'ai pas pris connaissance de sa proclama-

L'audience continue. On va passer à l'audition des témoins concernant Blaise Pailloux.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cœur, colonel du 3° de ligne. Audience du 23 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN INFÉRIEUR SUR SON SUPÉ-RIEUR. - COUP DE PISTOLET.

Dans la matinée du 2 octobre dernier, François Chivallon, enfant de troupe, musicien-trompette au 1er régiment de lanciers, se rendit dans la chambre occupée par M. Creton, chef de musique, au château de Rambouillet, etlà, sans aucune explication préalable, tira à bout por-jant un coup de pistolet sur M. Creton. La balle glissa

sur la chemise sans faire de blessure grave. Chivalion comparaissait aujourd'hui devant le 2º Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur. Interpellé sur les motifs qui l'ont porté à commettre ce crime, Chivallon ne peut donner aucune explication. Il semble résulter de certains faits indiqués par M. le président que Chivallon, élève du gymnase musical, se croyait un grand musicien, et que, poussant l'amour-propre et la persuasion de son propre mérite jusqu'à d'incroyables exagéra-

tions, il reprochait à M. Creton de méconnaître son génie. M. le président : Le jour même du crime, vous vous éliez présenté à M. Creton en lui apportant un morceau de musique que vous veniez de composer. Il vous a donné son avis cordialement et vous a encouragé, en vous promettant de faire répéter votre morceau par le corps de musique du régiment.

L'accusé, interrompant : Je ne me rappelle pas ça du

M. Plée, commissaire du Gouvernement : L'accusé Chivallon ne se rappelle-t-il pas qu'en entrant dans la chambre de son chef, il lui a mis le pistolet sur la poitrine, et lui a dit : « Monsieur Creton, vous êtes mort ! » L'accusé : Je ne puis nier ce propos en présence du fait en lui-meme, mais je n'en ai aucun souvenir.

On procède à l'audition des témoins. M. Creton, chef de musique, trompette major: Dans la matinée du 2 octobre, j'étais chez moi, vêtu d'un pantalon et de ma rohe de chambre, occupé à mes tra-Vaux. Chivallon entra; je l'accueillis, comme à l'ordinaire, avec bonté. Il me fit lire une œuvre de sa composition que je trouvai bien, et je le lui dis; je lui indiquai des modifications dans certaines parties. Il se retira froidement. Une demi-heure après, on frappa à ma porte, et je répondis: «Entrez!» sans discontinuer mon travail. Lorsque je levai la tête, je vis devant moi Chivallon, qui appuya aussitot un pistolet sur ma poitrine, et s'écria : Vous êtes mort! » Cela se fit avec une telle prompti-

tude que je n'eus pas le temps de détourner le coup. La violence de la commotion, aussi bien que l'instinct de ma propre désense, me fit lever brusquement, et je saisis Chivallon pour le désarmer, en lui disant : « Vous avez voulu m'assassiner? » Il me répondit, avec le plus grand calme: « C'est fait; tout est inutile, monsieur Greton, il est trop tard.... vous êtes mort. » Je portai la main sur fort heurouse. main sur ma poitrine, et je reconnus que fort heureusement je n'étais que légèrement blessé.

Une lutte allait s'engager entre nous, lorsque l'adjudant Rey et le brigadier-trompette Hette, attirés par la détonation, vinrent à mon secours. On s'empara de Chivallon.

M. le président au témoin : Pouvez-vous dire au Conseil s'il existait entre lui et vous quelque rivalité de ta-

Le témoin : On disait dans le régiment que Chivallon avait des prétentions à devenir chef; mais je ne pense pas que ce fût là le moyen qu'il aurait employé pour le devenir. Il croyait son talent méconnu; déjà une fois, il vait desse l'école de Vait demandé au colonel de le faire employer à l'école de Saumur. Je n'ai cessé d'avoir pour lui les meilleurs pro-cédés. Chez lui, l'inconduite nuisait au talent.

M. Rey, adjudant, a entendu Chivallon répéter plu-lieurs fois qu'il n'était fâché que d'une seule chose, c'était d'a reste ajouta-t-il, e'était d'avoir manqué le major. «Au reste, ajouta-t-il, i je l'avais tué, j'allais me brûler la cervelle.»

M. Mousseron, maréchal-des-logis: J'accompagnai le colonel à la prison où Chivallon était détenu. Le colonel l'interrogea et lui fit de vifs reproches sur sa mauvaise action. J'ai entendu Chivallon lui répondre que le trom-

lonel lui dit: « Mais vous n'aviez pas l'intention de le tuer... vous n'avez pas tiré à balle... cela n'est pas possible. » Chivallon répondit : « Est-ce que vous voulez plaisanter, colonel; vous croyez donc que j'ai tiré sur M. Creton sans vouloir le tuer? Mon parti était bien pris. La preuve en est que j'avais réservé une autre balle pour moi. »

Plusieurs autres témoins sont entendus, leurs dépositions reproduisent les mêmes faits.

M. Judan, chirurgien-major, est appelé comme té-moin à décharge par l'accusé. « Je ne sais rien de cette affaire que par ouï-dire. »

L'accusé: Le docteur me connaît depuis longtemps, il sait qu'un jour étant en garnison à la citadelle de Perpignan avec le 44° de ligne, dont je faisais partie, après avoir dit bon soir aux camarades, je me suis couché tranquillement. Tout d'un coup, je me réveillai en sursaut; je courus sur les remparts, et je me précipitai en bas de la hauteur de vingt mètres. J'eus les membres disloqués, et par suite je sus vivement atteint dans mes

Le témoin confirme ce fait, et déclare que depuis cet accident Chivallon était considéré comme une espèce de

M. le commandant Plée, commissaire du Gouverne-

ment, soutient l'accusation. M° Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a condamné Chivallon à la peine de mort.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 novembre 1849, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. d'Etiveaud, substitut près le siège de Corte, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Jully, avocat, en remplacement de M. Lereuil, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarre-guemines (Moselle), M. Charles Jacob, avocat, en remplacement de M. Poulmaire, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens
(Somme), M. Pierre Perrin-Dulac, avocat, en remplacement

de M. Guérin, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Letourneux, juge au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boncenne, qui, sur sa demande, reprendra celle de simple juge. M. Labady, ancien conseiller à la Cour d'appel de Poitiers,

est nommé conseiller honoraire à ladite Cour. Des dispenses sont accordées à M. Durand, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, en raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Breton, conseiller à la même Cour.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Castillon, arrondissement de St-Girons (Ariége), M. Gazalas, ancien magistrat, en remplacement de M. Gradit;

Suppléant du juge de paix du canton de Sartène, arrondissement de ce nom (Corse), M. Philippe Roccaserra, propriétaire, en remplacement de M. Susini, appelé à d'autres fonc-

Suppléant du juge de paix du canton de Seltz, arrondisse-ment de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Daniel Lædlein, notaire, en remplacement de M. Schiffmacher, demission-

Suppléant du juge de paix du canton d'Altkirch, arrondis-sement de ce nom (Haut-Rhin), M. François-Pierre-Gaspard Laurent, avocat, en remplacement de M. Durthaller, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Fontaine, arron dissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Richard Haas, propriétaire, en remplacement de M. Beaume;

Suppléans du juge de paix du canton de Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), MM. Georges-Thiébaut Henchel, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Judlin, et Jean-Martial-Désiré Schauffelé, licencié èssciences, en remplacement de M. Bécourt, qui ne réside pas dans le canton;

Suppléant du juge de paix du 11° arrondissement de Paris (Seine), M. Louis Lehir, avocat, en remplacement de M. Boullanger, appelé à d'autres fonctions.

### CHRONIQUE

### PARIS, 23 NOVEMBRE.

Depuis quelque temps, les détenus politiques renfermés dans les prisons de la Seine se plaigneut du régime alimentaire auquel ils sont soumis. Tout récemment le journal le Temps a publié un article injurieux pour l'administration, qu'il accuse de nourrir les détenus de vi-vres avariés, de viandes en putréfaction, et de les abandonner à l'exploitation audacieuse des cantiniers.

Le vin des cantines, s'il faut l'en croire, est vendu aux prisonniers soixante centimes le litre, lorsqu'il n'en coûle que vingt; et le sucre, que l'administration paie un franc le kilogramme, est livré par elle à deux francs. Ces allégations sont fausses et calomnieuses.

Loin d'être avariés, les vivres de cuisine sont et ont toujours été de bonne qualité. Pour obtenir ce résultat, l'administration n'a qu'à faire exécuter les cahiers des charges qui servent de base aux marchés, et elle ne manque pas à sa mission.

Les commissions de surveillance qui visitent les prisons ont pu se convaincre que le régime y est sain et les vivres de bonne qualité et convenablement préparés.

Le vin débité aux cantines ne coûte pas seulement vingt centimes, comme on le dit, mais bien, en y comprenant les droits d'octroi qui sont à la charge de l'administration, 53 cent., 35 centièm.; il est livré aux détenus au prix de soixante centimes, conformément aux réglemens. C'est donc un excédant de 6 cent., 65 centim., que perçoit l'administration; mais cet excédant ne sert qu'à couvrir une partie des frais occasionnés par l'exploitation des cantines.

Le sucre, qui ne coûterait à l'administration, suivant le journal, que un franc le kilogramme, lui revient en réalité à 1 fr. 55 c.

Ces conditions sont plus avantageuses aux détenus que celles qu'ils obtiendraient au dehors, et elles sont dues à ce que l'administration achète en gros et par voie d'adjudication toutes les fournitures de cantine.

Ce simple exposé des faits suffira pour faire apprécier tout ce que contient d'erreurs l'article du journal le Temps, et faire juger de l'esprit dans lequel il a été pu-

Nous ne reviendrons pas sur ces détails.

(Communiqué.)

- La Cour d'appel s'est réunie en audience solennelle publiquement et en robes rouges pour la réception entre les mains de M. le premier président, désigné à à cet effet, du serment de plusieurs magistrats, absens

lors de la cérémonie de l'installation de la magistrature. MM. Bergognié et Courborieu, conseillers; et MM. Ba-Pette-major avait brisé son avenir, et que depuis long-lemps il cherchait l'occasion de se venger. Alors, le co-raux; et Lévesque, substitut de M. le procurent-general raux; et le levesque, substitut de M. le procurent-general raux; et le levesque, substitut de M. le procurent-general raux; et le levesque raux; et le levesque raux; et levesque raux; et levesque

réquisition de M. Berville, premier avocat-général, as- | à l'est de la baie de Vazon, et se brisa, après avoir tasisté des autres membres du parquet.

Il a été ensuite donné lecture du décret qui nomme M. de Montigny conseiller honoraire en la Cour d'appel, à laquelle il appartenait comme conseiller avant sa nomination à l'Assemblée législative. M. de Mo tigny avait prêtéserment à l'audience solennelle de rentrée du 5 novem-

- M. le président au prévenu : Vous avez grossière-ment insulté un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions?

Le prévenu : Pas du tout, j'ai seulement eu trop bon

M. le président: Pourquoi vous opposer à l'arrestation qu'il voulait faire? Le prévenu : Voilà précisément en quoi consiste mon

M. le président : Mais la loi considère cet acte comme un délit.

Le prévenu : C'est possible, mais il est impossible à mon bon cœur... M. le président : Allons, en voilà bien assez. La mendicité est défendue. Or, en arrêtant un mendiant surpris

en flagrant délit, le sergent de ville a fait son devoir. Le prévenu : Mais j'avais fait aussi le mien en donnant l'aumone à ce men liant, parce qu'enfin mon bon cœur.., M. le président : Vous convenez donc vous-même que

l'individu arrêté avait reçu de l'argent? Le prevenu: Faites bien excuse; je ne donne pas d'argent, par la raison assez simple que je n'en ai guère; mais voilà ce que c'est : je me restaurais à prendre une tasse de café en plein vent; ce n'est pas bon, mais ça réchausse tout de même ; je vois passer un pauvre diable,

accepte, et voilà tout son crime. M. le président : Les dé ositions des témoins n'ont pas du tout parlé de cette circonstance, mais établi très positivement, au contraire, que ce passant vous avait de-

je l'appelle, je lui offre la moitié de mon restaurant, il

mandé et avait reçu de vous une pièce de monnaie. Le prévenu: Ainsi soit-il; on se console de tout avec un bon cœur.

M. le président : Je vous engage, dans votre intérêt, à vous montrer plus circonspect à l'avenir, et surtout n'insultez pas les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu : On a beau se raisonner, allez, un bon cœur est incorrigible. Le Tribunal condamne le prévenu à 25 fr. d'amende.

—Il y a huit jours, Paul Boule, enfant de neuf ans, comparaissait devant le Tribunal correctionnel (7° cham-

bre), sous la prévention de vagabondage. Son père, cité comme civilement responsable, venait dire: « Je suis pauvre, j'ai beaucoup d'enfans, mon travail me retient toute la journée loin d'eux; je ne puis les surveiller, à peine puis-je les nourrir. Paul n'a pas de mauvaises habitudes; il aime à jouer, c'est bien naturel. Je serais bien heureux si le Tribunal pouvait le placer quelque part; mais je ne voudrais pas qu'on le mit dans une maison de détention; ce serait dommage, les autres

me le gâte aient. » A cette prière du malheureux père, M. le président avait répondu : « Nous allons écrire à l'administrateur de l'asile Fénélon pour le prier d'admettre votre enfant dans son établissement; en attendant la réponse, le Tribunal remet la cause à huitaine.

Aujourd'hui le Tribunal, en acquittant le jeune Paul, annonçait qu'il était admis dans l'asile Fénélon.

Voici quelques passages de la lettre de l'honorable magistrat, administrateur de l'asile, qui annonce à l'un des membres du Tribunal cette admission :

Nous sommes bien pauvres, monsieur, et nous sommes bien souvent effrayés en sougeant aux besoins de ces quaire cents pauvres enfans qu'il faut soutenir à l'asile. Mais que vous dirai-je? votre malheureux enfant est plus pauvre en-core, et nous ne nous sentons pas le courage de le refuser, en pensant que dans l'état si déplorable, sous ce rapport, de notre législation, les Tribunaux n'ont d'autre moyen de sauver un malheureux enfant de l'abandon où il est laissé que de le ieter dans une prison.

Envoyez-nous donc encore votre petit Paul, nous lui ou-vrirons les bras comme aux autres. Voici l'hiver, c'est une époque de moisson pour la charité; peut-être la moisson sera bonne. En attendant, nous nourrirons celui ci avec les mietles des quatre cents autres.

Agréez, monsieur, etc.

- Un omnibus du chemin de fer, descendant du Pont-Neuf, allait entrer dans la rue Dauphine, lorsque M. D..., qui était placé sur l'impériale, laissa tomber son mauteau sans s'en apercevoir. Une dame François, qui passait en ce momeut, le ramasea; mais lorsque ses cris furent entendus de M. D..., la voiture était déjà à une assez grande distance. Tout à coup un individu aborde M... François, en lui disant: « Donnez, donnez, madame, c'est le manteau de mon ami. » Il s'empare aussitôt du vêtement et se met à courir dans la direction de l'omnibus; mais il se jette dans la rue Christine et disparaît aux yeux de M. D..., qui, ayant compris cette manœuvre, criait à tue-tête: « au voleur! » tandis que les passans ébahis regardaient de tous côtés sans savoir à qui s'appliquaient ces cris. Cependant la voiture s'arrêta, le voyageur en descendit, mais sans pouvoir atteindre son vo-

### DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure (Hâvre). — Un nouveau sinistre maritime, qui vient encore alonger la liste des catastrophes que la presse des ports de mer a eu à enregistrer dans ces derniers temps, a répandu ce matin, dans notre ville, une impression des plus douloureuses. Voici, d'après le rapport de M. Pierre-Jules Fournier, le seul des acteurs de ce drame qui y ait survécu, quelques détails qu'on lira avec un pénible et poignant intérêt :

Le trois-mâts-barque Europe, capitaine Meheut, avait quitté Sagua-la-Grande (Cuba), le 4 octobre dernier, avec un chargement de sucre, en destination du Hâvre. L'équipage, y compris le capitaine et un mousse, se composait de onze hommes; une dame de Gan I, Mm. Dujardin, qui avait été faire une visite à son frère, propriétaire d'une habitation à Cuba, s'y était embarquée pour effectuer son retour en Europe, avec ses deux enfans, un petit garçon et une petite fille, âgés l'un de cinq et l'autre de

Jusqu'au 16 novembre, la traversée avait été heureuse; la veille, le navire avait doublé le cap Lézard, avec bon vent du nord-ouest, et, vers deux heures du matin, par un grand vent du nord, temps a grains, pluie et grêle, le capitaine, jugeant qu'il avait passé les casquets. mit le cap sur le feu de Barfleur ; mais à peine avait-on fait route dans cette direction pendant une heure, qu'on reconnut la côte à tribord, et bientôt après, une chaîne de rochers à peu de distance de terre.

Le danger était imminent : après avoir instilement cherché à virer de bord, on se décida, comme moyen suprême, de mouiller la meilleure ancre sur les roches, mais elle ne tint pas, et, vers cinq heures, l'Europe, poussée par la violence de la mer et du vent qui soufflait du large, fut drossé sur un banc de rochers très dangereux, situé un peu au dessous du Homet d'Albec,

lonné quelques instans.

A l'exception du bossoir detribord et de quelques agrès qui demeurèrent engagés dans les fentes des rochers, il ne resta du navire que des débris épars le long de la côte, où ils ont été apportés par le flot.

Le heutenant Fournier, après avoir été deux fois enlevé par la lame et avoir regagné le bord, se décida à avoir recours à la seule chance de salut qui s'offrait encore, et se jetant courageusement à la nage au milieu des brisans, il réussit, malgré l'état furieux de la mer, à gagner la plage, après avoir risqué mille fois d'être broyé contre les rochers. Mais s ul il a pu échapper, par une espèce de miracle, à la mort, et lorsqu'après avoir touché la terre, il jeta en arrière un regard, le navire avait disparu, les flots avaient englouti jusqu'au dernier tous ses compagnons d'infortune.

Voici les noms de ces malheureux :

Jean-Marie Meheut, capitaine, et Clotaire Meheut, son frère, second, tous deux des environs de Brest; Lecouet, contre-maître; Legrand et Margat, matelots, de Paimpol; Chenois, de Montoncour (Bretagne); Kermogan, de Brest; Rosier, de Cherbourg; Jules Vassal, de Rennes; et Lavirin, le mousse, de Paimpol; la passagère Mae Dujardin, de Gand, et ses deux enfans, Henri et Henriette. Les cadavres de cette pauvre femme, de ses deux petits enfans et de deux matelots, ont été recueillis le jour même du naufrage, et déposés dans les casernes du Homet; ils ont été enterrés, le 18, dans l'église du Catel.

Pendant longtemps, on a aperçu du rivage un malheu-reux qui, cramponné aux débris de l'épave, cherchait à lutter contre la mort; mais l'état de la mer était tel qu'il était impossible de lui porter secours, et bientôt il avait disparu. Le lieutenant Fournier raconte qu'un des hommes de l'équipage était tellement épouvanté de l'idée d'être jeté vivant au milieu des brisans, que, pour abréger son agonie, il se précipita à la mer et ne reparut pas. Le capitaine et le second ont été englouis, se tenant étroitement embrassés.

Le navire a été mis littéralement en pièces. Rien ne pourra être sauvé de la cargaison. La grève est semée des débris de l'épave. Comme l'Europe a coulé au pied de rochers que la marée ne découvre pas, les valeurs métalliques qui se trouvaient à bord sont irrévocablement perdues.

Ce déplorable événement vient tristement à l'appui des réclamations qui ont été adressées, à maintes reprises, au Gouvernement anglais, sur l'urgence de construire un

ha à la pointe de Pleinmont. Le journal The Comet, de Guernesey, en confirmant ces détails, rappelle qu'un navire anglais s'est perdu récemment, corps et biens, dans les mêmes parages, et insiste vivement, au nom de l'humanité, sur la prompte installation d'un phare à Pleinmont.

- AISNE (Laon).-Le jury de l'Aisne, dans son audience du 20 novembre, a eu à statuer sur un délit de presse reproché au sieur Pamart, arpenteur, l'un des gérans responsables de la feuille le Paysan. Ce délit ressortait de deux articles publiés dans le numéro du 10 octobre, et ayant pour titre : le premier (reproduit de la Réforme), les Rouges et les Blancs; le deuxième (reproduit du Correspondant de Paris), Protestation contre le jugement de M. Cabet. Le siége du ministère public était occupé par

M. Alexandre, procureur de la République. M' Madier de Montjau a défendu le prévenu, qui a été déclaré coupable par le jury et condamné à un an de prison et 8,000 francs d'amende. La Cour, attendu la récidive, a ordonné la suspension du journal pendant

- Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), ce 20 novembre 1849. — La ville de Boulogne vient d'être le théâtre d'un crime bien rare parmi nous.

Dans la nuit de dimanche à lundi, une femme de mauvaise vie a été assassinée sur la place des Tintelleries; il était onze heures du soir. Les cris de cette malheureuse ont été entendus du voisinage, mais on n'a pu la secourir à temps. Elle est morte presque instantanément.

La justice informe.

AU COMPTANT.

- rive gauche Paris à Orléans.. Paris à Rouen...

Rouen au Hayre. Merseille à Avig. Strasb. à Bâle... Orléans à Vierzon

ulog. A Amiena

170 -737 50

deux mois.

## Bourso de Paris de 23 Novembre 1849.

Claq o/o, jouiss. du 22 sept. 89 80 Quatre 1/20/o, j. du 22 sept. 70 25 Trois 0/o, j. du 22 juin. 57 Clinq 0/o (emp. 1848). — Bons du Trésor. 2400 Rente de la Banque. 2400 Rente de la Ville. 1295 Dbl. Emp. 25 millions. 1150 Obl. de la Seine. 1090 Reisse hypothécaire. —	Jouiss. ( Zine Vie: Naples 5 5 0/6 de Espagne. Beigique  Emprun: Emprun: Emprun: Lots d'Ar	2735 - 91 - 82 - 95 31 95 31 710 - 920		
FIN GOURAF2,	Preces.	Plus haut.	Plue bas.	D. a
50/6 courant	\$9 95 57 —	90 10	89 85 57 —	85 90 57 —

AU COMPTANT.

397 50 443 75

210 — 170 — 170 — 170 — Mont. à Troyes. 737 50 — 233 75 216 25 220 — 102 50 300 — 300 — 300 — Mont. à Cette. Quatre ouvrages sont prêts à prendre la scène au Théatre-Italien: l'Etissir d'Amore, de Donizetti, qui sera chanté ce soir pour les débuts de Mlle Vera, prima donna, Ronconi faisant Dulcamara; la Cenerentola, pour Lablache, qui fera sa rentrée samedi 1er décembre; Linda di Chamouni, pour les débuts de Brignoli; et enfin il Barbiere, de Rossini, dans lequel Lucchesi, ténor attendu de Milan, chantera la partie du comte Almaviva.

- Demain dimanche, au Jardin d'Hiver, grande fête de jour. Le bel orchestre de Strauss exécutera, entre autres morceaux, les neuvelles vales : Strasbourg et le Délire ou les derniers momens de Strauss de Vienne. Indépendamment de Miles Nantier et Nordet, on entendra pour la première fois Mile Douvry et le baryton Didier. L'intermède comique sera rempli par M. Neuville. - Exposition de fleurs et grandes eaux; la salle sera chauffée. -S'adresser d'avance au Jardin d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

### SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. -THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le testament de César. OPÉRA-COMIQ E. — La Fée aux Roses. THÉATRE ITAL: EN. — LElisir d'amore. Odéon. - François le Champi. THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Croque-Poule, l'Impertinent, Daphnis et Chloé. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohême. GYMNASE. - Graziela, la Faction, les Partageux. THEATRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'è re père. Porte-Saint-Martin. — Le Connétable de Bourbon.

Gaire. - L: Moulin Joli, les Belles de Nuits

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CONCESSIONS DE MINES DE HOUILLE.

Etude de Mº FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-

Anne, 51. Vente sur licitation, en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de la

Des deux CONCESSIONS des mines de houille Des deux CONCESSIONS des mines de noutre du Ragny et des Perrins, situées communes de Blanzy, arrondissement d'Autun, et de St-Eusèbedes-Bois, arrondissement de Châlon-sur-Saône, d'Abbeville (Somme), traversée par la grande ensemble tous les bâtimens et terrains servant à l'exploitation, d'une contenance de 14 hectares de Paris par le chemin de fer de Boulogne, et à une de mi-heure de la station de Bue. 12 ares 63 centiares.

La concession du Ragny renferme une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 45 hectares. La concession des Perrins renferme une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 59 hectares. Il y a huit puits ouverts.

L'adjudication aura lieu le samedi 1er décembre

S'adresser pour les renseignemens : A Paris, à M° FOURET, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant rue Ste-Anne, 51.

TERRE DE VRON.

Mise à prix :

Etude de Me LABARBE, notaire à Paris. Adjudication à titre de licitation, après décès entre majeurs, à la chambre des notaires de Pa-ris, par le ministère de Mes LABARBE et LEFORT, le mardi 18 décembre 1849, en dix lots qui ne pourront être réunis.

demi-heure de la station de Rue.

Lots	Désignation.		Conte- nance.			Mises à prix.	
2.	Bois de Vron Bois Thomas Ferme de Penlé		50	92 07	10 50	65,000	

5 Chateau, terre et 32 65 10 

res, terres et tail-8º Bois de la Trouée. . . 9º Bois de Villers (les Défrichés) . . . . . 21 97 90 25,000 10 Les 22 au Bois Tho-

mas. . . . . . . . . . . . 8 63 20 10,000 Une seule enchère sur chaque lot adjugera. S'adresser pour les renseignemens, au château de Vron, au sieur Augustin, garde; à Rue, à Me Ledoux, notaire; à Paris, à Me LEFORT, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; et à Me LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19, déposi-

Paris TROIS MAISONS.

taire du cahier des charges.

Etude de M. E. GODARD, successeur de M. LE VILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-De-

aris, le 8 décembre 1849, deux heures de rele-leur qualité par la production des titres. 4° D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Laza-

re, 53; 2º D'une Maison, sise à Paris, rue de la Tourdes Dames, 8; 3º D'une Maison, sise à Paris, rue du Faub.

Montmartre, 73. Mises à prix : Revenus: Premier lot, 14,000 fr. Deuxième lot, 35,000 Troisième lot, 45,000 2,000 fr. 3,800 4,800

S'airesser : 1° à M° E. GODARD, avoué pour 2º A M. Thomas, avoué, à Paris, rue du Marché

St-Honoré, 21; 3° A M. Claret, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

AVIS. Les liquidateurs de la Socié Bérenger, Roussel et C\*, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt con-tracté par MM. Sterlingue et C\*, qu'il sera pro-cédé au tirage au sort de cent de ces obligations. Catte opération aura lieu au siège de l'établisse Vente sur licitation en l'au lience des criées du ment, rue Mouffetard, 311, le dimanche 16 décem. Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à bre prochain, à midi. MM. les porteurs d'obliga-

Production de titres.

M. DIDIOT, rue Saint-Lazare, 69, commissaire à l'exécution du concordat intervenu, le 6 août dernier, entre le sieur CAHAIST, charpentier-mécanicien à Saint-Denis, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas fait admettre leurs créances, à lui produire leurs titres dans le délai de vingt jours, les prévenant que, passé ce délai, ils ne seront pas compris dans la répartition de 10 p. 100 qui doit se faire aux termes du concordat, et qu'il se dessaisira aux mains du sieur Cahaist des deniers non employés. haist des deniers non employés.

Convocations d'actionnaires,

Forges de Basse-Indre (Loire-Inférieure), société Riant, Langlois et Compagnie.

MM. les actionnaires sont prévenus, conformément à l'art. 27 des statuts, que l'assemblée générale annuelle sera tenue à Paris, passage Violet, 2, le lundi 31 décembre 1849, à midi. Certifié:

L.-T. DELARBRE, 2, passage Violet.

## E PASSE-L

DE LA RÉPUBLIQUE

. . . Tout ce qu'il eut de fort, de pathétique, De grand, comme poète et comme politique, Tout ce qu'il déploya d'éclairs sur l'horizon, Vérité courageuse, éloquente raison,

Lumineuses conferrs, spisissantes images, Je le retrouve tout dans ces intimes pages, Dans ces lettres qu'an peuple écrit son cœur fervent. 

UN VOLUME GRAND IN-8°, ÉQUIVALANT A DEUX VOLUMES DE LIBRAIRIE, ET ENTIÈREMENT INÉDIT,

CE MAGNIFIQUE VOLUME DE LUXE EST OFFERT EN FRIME A TOUS CEUX OULS'ABONERONE

AU CONSEILER EDU PEUPLE, FOURNAN ESÉDECÉ PAR M. A. DE LAMARTINE.

LES PERSONNES QUI ENVERRONT UN MANDAT DE 12 FRANCS A L'ORDRE DU CAISSIER DU CONSEILLER DU PEUPLE RECEVRONT FRANCO

1° 12 livres du CONSEILLER de l'année 1849; 2° 12 livres du CONSEILLER de l'année 1850: 3° Le VOLUME DE LUXE : Le Passé, le Présent, l'Avenir de la République.

ont droit de recevoir gratis, outre l'abonnement, le volume le Passé, le Présent, l'Avenir de la République, par M. DE LAMARTINE, en adressant immédiatement leur renouvellement pour 1850. (Mandat de | martine, devront adresser un mandat de 6 fr. sur la poste, à l'ordre du 6 fr. à l'ordre du caissier. Le prix de l'abonnement au CONSEILLER | caissier du CONSEILLER DU PEUPLE.

Pour éviter le timbre, envoyer deux mandats de 6 fr. à l'ordre du caissier. | pour chaque année, pris isolément, est de 6 fr. Pour avoir l'œuvre com-NOTA. — Les abonnés actuels du CONSEILLER DU PEUPLE plète du CONSEILLER DU PEUPLE et le volume inédit, il est essentiel de souscrire pour les deux années 1849 et 1850. Les personnes non abennées qui voudront recevoir seulement le volume de M. de La-

## LES BUREAUX SONT A PARIS, 85, RUE RICHELIEU.

Les lettres doivent être affranchies.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE BROIT.

SOCIETES. Cabinet de Me BOURGOIS, avocat, rue Saint-Honoré, 320.

Saint-Honoré, 320.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 16 novembre courant, dûment enregistré, le 20 du mème mois,
Il appert:
Que le sieur Jean-Charles MEAUX, fabricant d'apprèts pour fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 257, a déclaré renoncer, en faveur de madame Hélèae RIVET, veuve du sieur Antoine ALLENET, demeurant mêmes ville et numéro, au droit qu'il s'était réservé de dissoudre, le 1er juil s'était réservé de le 1er juil s'était réservé d let 1850, la société qui existe entre eux sous la raison MEAUX et C°, en la pré-

venant un mois d'avance.

Pour extrait:
E. Bourgois. (1053)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERP Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assen blées des créanciers, MM. les créan

ciers 1 SYNDICATS. Du sieur DENISOT (Julien-Désiré), anc. épicier, rue Neuve-St-Denis, 9, actuellement faub. du Temple, 29 bis,

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

e 29 novembre à 11 heures [No 85

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre augreffe leursadres-ses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs DE-COSTER et Ce, mécaniciens, rue Sta-nislas, n. 9, sont invités à se rendre le 28 novembre à 3 heures, au pa-lais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assem blée dans laquelle le juge-commissai-re doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 16 du gr.];

CONCORDATS. Du sieur AUERBACH (Sigismond), imprimeur, rue St-Denis, 331, le 29 novembre à 11 heures [Nº 260 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failliteet délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiale-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou

du remplacement des syndics.

HOTA. Il ne sera admis que les créenciers reconnus.

CONVOCATIONS DE CRÉARCISES. Lont invitas à se rendre au Tribunal

bless das foillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS De dame LIÉVIN jeune, anc. vermi-cellière, rue Payée-Si-André, 11, le 30 novembre à 11 heures [N° 9012 du

Du sieur RAILLARD (Nicolas - Joseph), md de vins, rue Grenétat, 26, le 30 novembre à 11 heures [Nº 9050 du ment des syndies.

Pour Mre procede, sous la présiden de M. le juge-commissaire, aux vérifi-caiton et affirmation de leurs créances 1

de vins, rue de Jérusalem, 3, le 28 novembre à 9 heures [Nº 8175 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédiatement consultés

tant sur les faits de la gestion que sui Nota. Il ne sera admis que les crèanclers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

messieurs les créanciers component affirmation de leurs créances 1

Messieurs les créanciers component affirmation de leurs créances remainers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remainers rounded de papiers, rue Béthisy, les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur PACHE (Georges-Marin), tenant maison meublée, rue Mézières, 7, le 30 novembre à 11 heures [No 8909] du gr.];

Du sieur PELLETIER (Antoine), maine le compte définitif qui sora rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner le sieur LABOURE. Pointe en bâtimens, à Vaugirard, barrière de Sevres, 62, en état de faillité; en ment à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sora rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner le pour syndic, le sieur Tiphague, faub.

ces, sont invités àserendre, le 39 nov.
à 3 h précises, palais du Tribunal de
commerce de la Seine, salle ordinaire
des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procèder à la vérification et à l'affirmation
de leurs dites créances [N° 2920 du gr.].

leur avis sur l'excusabilité du failli [N° Montmartre, 61 [N° 9104 du gr.];
3123 du gr.]. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM lescréanciers composantl'union de la faillite du sieur LEMARIE neveu, négociant, rue Notre-Damede-Lorette, n 52, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créanices, sontinvités àserendre, le 30 nov.

Du 21 novembre. — Mile Bloquelle, rue du Luxembourg, 1. — M. Delcroix, 17 ans, rue St Honoré, 43. — M. Barthélemy, 71 ans, rue Mootmarure, 139. — Mime Cousin, 50 ans, rue du Fg-Si-Martin, 199 — Mile Leroy 26 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mime Poulveret, 93 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mime Pinet, 25 ans, rue Meslay, 50. — Mime Vietion de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [Nº 6:39 du gr.];

ABSUMBLÉES DU 24 NOVEMBRE 1849
NEUF HEURES: Gaulard, marchand de vins, conc.
ONZE REURES: Delépine, md d'eau-devie et liqueurs, conc. — Housscau, bonnetier, clôt.
TROIS BUEURES: Matignon, fabricant de cordes, clôt. — Blan hard, md de bois et charbon, id — Guiche, horloger, rem. à huit. — Dame Brise-Gruardet, fabricant de fécule, yad.—
Leguay, entrepreneur de couvertures, vêr. – Ragoneau, négociant, concordat.

Bécès et inhumations

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Novembre 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor. Le maire du 1er arrondissement,